

**Décision 8159, 12 novembre 2004**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de lait****— Paiement****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8159 du 12 novembre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 novembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire associé,*

M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

**Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié, à l'article 1, par l'insertion:

1° après la définition de «entreprise laitière», de la suivante:

«excédent SNG»: partie de la production intra de protéines et de lactose et autres solides qui excède le ratio mensuel maximal;»;

2° après la définition de «quota de production», de la suivante:

«ratio mensuel maximal»: proportion de la teneur en protéines et en lactose et autres solides sur la teneur en matière grasse déterminée par la Fédération;».

\* Les dernières modifications au Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (1996, G.O. 2, 5390), approuvé par la décision 6480 du 15 août 1996, ont été apportées par la décision 7930 du 30 octobre 2003 (2003, G.O. 2, 4977).

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé du chapitre II.1 et de l'article 3.1.

**3.** Ce règlement est modifié, à l'article 4, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Un producteur ne reçoit aucun paiement pour la partie de sa production identifiée comme un excédent SNG.».

**4.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1** Pour chaque période de paie, la Fédération effectue comme suit, pour chacun des producteurs, le calcul de la quantité en kilogrammes de protéines et de lactose et autres solides de la production intra constituant un excédent SNG:

1° Calcul du ratio du producteur: la Fédération calcule le ratio de protéines et de lactose et autres solides sur la matière grasse en divisant la somme de la teneur en protéines et de la teneur en lactose et autres solides telle que déterminée aux termes de la Convention de dosage des composants des échantillons de lait de citerne et des échantillons de lait du producteur pour fins de paiement du lait en vigueur, par la teneur en matière grasse telle que déterminée au terme de cette même convention;

2° Calcul du ratio excédentaire: la Fédération soustrait du résultat obtenu au paragraphe 1° le ratio mensuel maximal; la production intra du producteur contient un excédent SNG seulement si la différence est positive. La Fédération communique le ratio mensuel maximal au producteur par une indication appropriée sur le relevé de paie;

3° Excédent SNG en kilogrammes: la Fédération calcule la quantité de kilogrammes de protéines et de lactose et autres solides constituant un excédent SNG en multipliant le résultat obtenu au paragraphe 2° par le résultat obtenu au paragraphe 1° de l'article 6, pour la matière grasse, moins celui obtenu au paragraphe 6° de l'article 6, pour la matière grasse;

4° Kilogrammes de protéines constituant un excédent SNG: la Fédération calcule la quantité en kilogrammes de protéines de sa production intra constituant un excédent SNG en divisant le résultat obtenu au paragraphe 1° de l'article 6, pour les protéines, moins le résultat obtenu au paragraphe 7° de l'article 6, pour les protéines, par le résultat obtenu au paragraphe 1° de l'article 6, pour les protéines et le lactose et autres solides, moins le résultat

obtenu au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 6, pour les protéines et le lactose et autres solides, multiplié par le résultat obtenu au paragraphe 3<sup>o</sup>;

5<sup>o</sup> Kilogrammes de lactose et autres solides constituant un excédent SNG : la Fédération calcule la quantité en kilogrammes de lactose et autres solides de sa production intra constituant un excédent SNG en soustrayant le résultat obtenu au paragraphe 4<sup>o</sup> au résultat obtenu au paragraphe 3.

La Fédération ne tient pas compte du lait livré dans le cadre du programme de dons de lait prévu aux conventions de mise en marché du lait. ».

**5.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Pour chaque période de paie, la Fédération établit le prix par composant à verser pour la production intra de la façon suivante :

1<sup>o</sup> La Fédération calcule, pour chaque producteur, la quantité de chaque composant à payer au prix intra, en soustrayant de sa production mensuelle calculée conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 sa production en kilogrammes de matière grasse à payer au prix hors quota déterminée selon les dispositions du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 6 et sa production en kilogrammes de protéines et en kilogrammes de lactose et autres solides à payer au prix hors quota déterminée conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 6 en soustrayant les quantités déterminées au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6.1 pour les protéines et les quantités déterminées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 6.1 pour le lactose et autres solides ;

2<sup>o</sup> la Fédération établit, par composant, la production totale intra en additionnant les résultats de chaque producteur calculés selon les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> pour les protéines, le lactose et autres solides, la Fédération additionne les montants obtenus pour ces composants, conformément aux dispositions de l'article 7, et partage ce total en deux montants à raison de 80 % pour les protéines et 20 % pour le lactose et autres solides ;

4<sup>o</sup> une fois le partage prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> effectué, la Fédération soustrait du montant obtenu pour les protéines un montant équivalant à 3 \$ par kilogramme de protéines calculé sur la base des quantités déterminées conformément au paragraphe 2<sup>o</sup>, et additionne ce montant au montant déterminé conformément à l'article 7, pour la matière grasse ;

5<sup>o</sup> le montant déterminé pour la matière grasse conformément à l'article 7, plus le montant déterminé au paragraphe 4<sup>o</sup>, est divisé par le total de kilogrammes de matière grasse calculé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup>, établissant ainsi le prix intra par kilogramme de matière grasse à verser pour la production totale intra ;

6<sup>o</sup> le montant déterminé pour les protéines conformément au paragraphe 3<sup>o</sup>, moins le montant calculé conformément au paragraphe 4<sup>o</sup>, est divisé par le total de kilogrammes de protéines calculé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup>, établissant ainsi le prix intra par kilogramme de protéines à verser pour la production totale intra ;

7<sup>o</sup> le montant déterminé pour le lactose et autres solides conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> est divisé par le total de kilogrammes de lactose et autres solides calculé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup>, établissant ainsi le prix intra par kilogramme de lactose et autres solides à verser pour la production totale intra. ».

**6.** Ce règlement est modifié, au premier alinéa de l'article 9, par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « paragraphe 3<sup>o</sup> » par « paragraphe 5<sup>o</sup> », de « paragraphe 5<sup>o</sup> » par « paragraphe 6<sup>o</sup> » et de « paragraphe 6<sup>o</sup> » par « paragraphe 7<sup>o</sup> ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

«**13.2** Un payeur doit conserver durant au moins deux ans après la date de sa rédaction, une copie de la feuille de paie transmise au producteur à sa principale place d'affaire au Québec. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43408